



PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'organisation locale, de l'intercommunalité
et du contrôle de la légalité
affaire suivie par François-Xavier Haas
☎ 02 97 54 85 60
☎ 02 97 54 87 40
Doc : Synd mixte Loc'h et Sal

ARRÊTE

N° 06-43 du 14 novembre 2006
autorisant la création du syndicat mixte du Loc'h et du Sal

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu les articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du Loc'h du 29 septembre 2006 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes du pays d'Auray du 6 octobre 2006 ;
- Vu les délibérations de la commune de Plescop des 7 juillet et 31 octobre 2006 ;
- Considérant qu'il y a accord unanime sur la volonté de créer le syndicat mixte et sur les statuts ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le trésorier-payeur général ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte, composé de la communauté de communes du Loc'h, la communauté de communes du pays d'Auray et la commune de Plescop.

Ce syndicat mixte est dénommé « *Syndicat mixte du Loc'h et du Sal* ».

Article 2 : Objet du syndicat :

Le Syndicat mixte est créé pour conduire une politique de gestion intégrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal.

A cette fin, il conduit notamment :

des actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau ;

des actions visant la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés.

En outre, il assure auprès de ses membres situés sur les bassins versants concernés la fonction de centre de ressources sur la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation de l'information, veille documentaire et réglementaire.

Le syndicat mixte peut être amené à exercer ses compétences en dehors de son territoire par le biais de prestations de services.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à Grand Champ.

Article 5 : Le comité syndical

Chaque membre sera représenté de la façon suivante :

-La communauté de communes d'Auray : 7 sièges

-La communauté de communes du Loc'h : 6 sièges

-La commune de Plescop : 2 sièges.

Chaque membre du syndicat mixte désignera des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

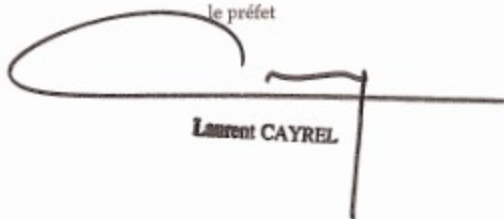
Article 6 : Comptable

Les fonctions de comptable du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de Vannes- Ménémur.

Article 7 : Les statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat mixte du Loc'h et du Sal, les présidents des communautés de communes adhérentes, le maire de Plescop, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet



Laurent CAYREL

Vu pour être annexé à nos...
arrêté en date de ce jour

VANNES, le 4 NOV. 2006

FB 2



Pour le préfet et par délégation.
l'Attaché délégué.

SYNDICAT MIXTE DU LOC'H ET DU SAL

François-Xavier HAAS

Préambule

Le présent Syndicat mixte est le fruit de la volonté commune des collectivités locales et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale en charge de la gestion de l'eau sur les bassins versant du Loc'h et du Sal de poursuivre et de prolonger dans de bonnes conditions la politique de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau engagée depuis 1996 sur ces deux bassins versants, notamment dans le cadre des programmes *Bretagne Eau Pure* et *Contrat de Restauration et d'Entretien des rivières*.

Il a pour objet de rassembler au sein d'un même espace de travail ces collectivités locales et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) pour permettre l'élaboration et la mise en œuvre d'actions contribuant à une gestion intégrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal.

Ces actions sont élaborées et mises en œuvre en partenariat avec l'ensemble des acteurs concernés : Etat, Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région Bretagne, Département du Morbihan, acteurs professionnels et associatifs des deux bassins versants.

Article 1. Constitution - Dénomination

Conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte, dénommé ci-après le « Syndicat mixte » qui prend la dénomination suivante, *Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal*

Il est composé de:

- o la Communauté de Communes du Loc'h
- o la Communauté de Communes du Pays d'Auray
- o la commune de Plescop

Article 2. Objet

Le Syndicat mixte est créé pour conduire une politique de gestion intégrée de la ressource en eau sur les bassins versants du Loc'h et du Sal.

A cette fin, il conduit notamment :

- o des actions visant la préservation et la reconquête de la ressource en eau;
- o des actions visant la préservation, la reconquête et la valorisation des milieux aquatiques et des paysages qui leur sont liés.

En outre, il assure auprès de ses membres situés sur les bassins versants concernés la fonction de centre de ressources sur la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation de l'information, veille documentaire et réglementaire.

En outre, il assure auprès de ses membres situés sur les bassins versants concernés la fonction de centre de ressources sur la gestion intégrée de la ressource en eau : centralisation de l'information, veille documentaire et réglementaire.

Le Syndicat Mixte peut être amené à exercer ses compétences en dehors de son territoire par le biais de prestations de services ou de conventions.

Article 3. Durée

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 4. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à : **GRAND CHAMP**

Cependant, le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer sur le territoire des structures adhérentes.

Article 5. Le Comité Syndical

Chaque membre sera représenté de la manière suivante :

- la Communauté de Communes d'Auray : **7 sièges**
- la Communauté de Communes du Loc'h : **6 sièges**
- la Commune de Plescop : **2 sièges**

Chaque membre du Syndicat Mixte désignera des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

Article 6. Le Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé :

- du Président
- de 2 Vice-présidents

Article 7. Dispositions financières

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de la contribution de ses membres,
- de la participation du Syndicat Départemental de l'Eau (SDE 56)
- des subventions de la Région Bretagne, du Département du Morbihan, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, de l'Etat ou de toute autre collectivité publique,
- des subventions de l'Union Européenne.

D'autres ressources pourront provenir :

- du revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte,
- des produits de dons et legs,
- des sommes perçues des Administrations et Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales, des Associations, des Particuliers en échange d'un service rendu,

- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- du revenu de produits commerciaux.

Tout membre adhérent s'engage à verser une contribution dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

La contribution de chacun des membres est calculée en fonction:

- ⇒ de la population au prorata de la surface du territoire de la structure considérée comme appartenant au bassin versant du Loc'h et du Sal
- ⇒ du linéaire de cours d'eau, de chacune des structures adhérentes, présent sur le territoire du bassin versant du Loc'h et du Sal.

La somme de ces contributions doit permettre de mobiliser les financements nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

Article 8. Comptabilité

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par **Monsieur le Trésorier de Vannes Ménimur**.

Article 9. Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi selon l'article L 5211-1 du CGCT dans les 6 mois suivant l'installation du Comité Syndical. Il déterminera les modalités de fonctionnement du Syndicat.

Article 10. Adhésion et retrait

10.1. Adhésion

Toute adhésion ultérieure d'un nouveau membre au Syndicat Mixte sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Tout nouveau membre s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts

10.2. Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11. Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Bassins Versants du Loc'h et du Sal

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
VANNES, le 4 NOV. 2006
FB 2 pour le préfet et par délégation.
L'Attaché délégué,



François-Xavier HAAS

